



# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 05 juin 2026

Nombre de conseillers

En exercice : **29**

Présents : **24**

Votants : **28**

Date de réunion

**05/06/2026**

Date de convocation

**29/05/2026**

Date de mise en ligne

**09/07/2026**

Le 05 juin 2026 à 19h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 29 mai 2026, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale « l'Ellipse », 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Cédric MERLOT, Maire.

## **Présents :**

MERLOT Cédric, Maire, POIRIER Patrice, MICHALOT Sandrine, BUIRON Christophe, BIGAND Martine, BERNARD Pierre, adjoints, HERRERO Sabine, DURAND Patrick, COUSIN Corinne, PORCHET Alexandre, LOFFEL Delphine, ESCURE Laurent, LACHENAL Yann, JACQUEMOUD Emmanuelle, FERNANDO Adeline, VILLARD Marie, SAUZE Myriam, NUNES Maud, BARBIER Claude, RODRIGUEZ Sandrine, DERELI Elmas, DE VIRY François, BARTHASSAT Gary, DUPONT Lorelei, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

## **Procurations :**

SECRET Michel a donné pouvoir à FERNANDO Adeline, PERREARD Benoît a donné pouvoir à MICHALOT Sandrine, GANDY Christophe a donné pouvoir à MERLOT Cédric, LASSALLE Déborah a donné pouvoir à RODRIGUEZ Sandrine.

## **Absents :**

SECRET Michel, PERREARD Benoît, GANDY Christophe, CHEVALIER Laurent, LASSALLE Déborah.

## **Secrétaire de séance :**

BIGAND Martine

Le procès-verbal du Conseil municipal du **19 mai 2026** est approuvé à l'unanimité.

## **Ordre du jour :**

### **Propositions de délibérations**

#### **1. ELECTIONS SENATORIALES**

*Election des délégués et des suppléants membres du collège électoral*

#### **2. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)**

*Désignation des membres*

#### **3. BUDGET PRINCIPAL**

*Compte Financier Unique 2025*

#### **4. BUDGET PRINCIPAL**

*Affectation définitive des résultats 2025*

#### **5. BUDGET ANNEXE - CENTRE MUNICIPAL DE SANTE**

*Compte Financier Unique 2025*

#### **6. BUDGET ANNEXE - CENTRE MUNICIPAL DE SANTE**

*Affectation définitive des résultats 2025*

#### **7. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS (CCG) - COMMUNE DE VIRY**

*Convention constitutive de groupements de commandes - « Marchés de services, prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre, fournitures et travaux portant sur les voiries, les espaces publics et les réseaux humides de la CCG et de la commune de Viry »*

#### **8. TRANSPORTS PUBLICS GENEVOIS (TPG) - COMMUNE DE VIRY**

*Convention d'utilisation de la route du Pontet et de la route des Vignes par les véhicules des TPG*

#### **9. DELEGATIONS AU MAIRE (Article L. 2122-22 du CGCT)**

*Rendu-compte des délégations au maire*

## **Point n°1 – Délibération n°2026-060 – Election des délégués et des suppléants membres du collège électoral chargé de procéder à l'élection des sénateurs**

---

M. le Maire explique à l'assemblée, que le renouvellement des sénateurs dans les départements de la série 2, figurant au tableau n°5 annexé au Code électoral, concernant notamment la commune de Viry, interviendra le dimanche 27 septembre 2026.

A ce titre, les conseils municipaux doivent désigner leurs délégués et suppléants, au sein du collège électoral, qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs. Il convient donc de désigner 15 délégués et 5 suppléants, sans débat, simultanément sur une même liste paritaire, au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

M. le Maire rappelle, que les conseillers municipaux, qui n'ont pas la nationalité française, et qui sont privés de leurs droits civiques et politiques, par une décision devenue exécutoire, ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent pas non plus être désignés délégués ou suppléants, mais peuvent participer à l'élection, en tant que conseillers municipaux. Les délégués et les suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Les candidats peuvent se présenter, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont proclamés élus, dans l'ordre de présentation de la liste, telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Le bureau électoral est composé de : M. MERLOT Cédric, Président, Mme HERRERO Sabine, M. DURAND Patrick, Mme DUPONT Lorelei et M. BARTHASSAT Gary.

Vu le Code électoral, notamment ses articles LO 276, LO 278, L. 283, L. 294, L. 295, L. 301, L. 309, L. 310, L. 311, LO 438-2, L. 439, L. 441, L. 442, L. 446, L. 501, LO 527 et L. 528,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté n°PREF-DCI-BCAR-2026-0217 du 18 mai 2026 indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner ou à élire dans le cadre des élections sénatoriales du dimanche 27 septembre 2026,

Vu l'instruction du ministère de l'Intérieur n°INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Vu le procès-verbal à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs en date du vendredi 5 juin 2026,

A l'issue du scrutin, ont été élus au collège électoral chargé de procéder à l'élection des sénateurs :

- **Titulaires** : ESCURE Laurent, LASSALLE Déborah, BERNARD Pierre, COUSIN Corinne, MERLOT Cédric, LOFFEL Delphine, BUIRON Christophe, SAUZE Myriam, GANDY Christophe, DERELI Elmas, BARTHASSAT Gary, NUNES Maud, POIRIER Patrice, BIGAND Martine, PORCHET Alexandre
- **Suppléants** : MICHALOT Sandrine, De VIRY François, RODRIGUEZ Sandrine, DURAND Patrick, HERRERO Sabine

## **Point n°2 – Délibération n°2026-061 – Désignation des membres de la commission communale des impôts directs (CCID)**

---

M. le Maire explique à l'assemblée, que dans les deux mois suivant le renouvellement du conseil municipal, et conformément à l'article 1650 du Code général des impôts (CGI), il convient de procéder au renouvellement intégral, des membres de la commission communale des impôts directs (CCID), présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes supérieures à 2 000 habitants, la commission est composée, en plus de son président, de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises), être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le choix des commissaires doit être effectué, de manière à assurer une représentation équitable des personnes, respectivement imposées à chacune des taxes directes locales. Il appartient au maire, de vérifier que les personnes proposées, sont effectivement inscrites sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune.

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, un agent peut participer à la CCID, sans voix délibérative.

Les 8 commissaires et leurs 8 suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques, sur une liste de contribuables en nombre double, remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par le conseil municipal : la liste de présentation, établie par le conseil municipal, doit comporter 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants.

En cas de décès, démission ou révocation de trois au moins des membres titulaires de la commission, il est procédé, dans les mêmes conditions, à de nouvelles nominations, en vue de les remplacer. Le mandat des commissaires ainsi désignés, prend fin, avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

La CCID se réunit au moins une fois par an. Elle intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- Elle dresse avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence, pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du CGI) ;
- Elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- Elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- Elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R.198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. L'administration fiscale peut participer à la réunion de la CCID, mais cela n'est ni obligatoire, ni systématique.

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Vu l'article L.2121-32 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'installation du conseil municipal en séance du 27 mars 2026,

Considérant que la désignation des commissaires doit intervenir dans les deux mois, suivant le renouvellement général des conseillers municipaux,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant 16 noms pour les membres titulaires et 16 noms pour les membres suppléants, parmi lesquels seront désignés les 8 membres titulaires et les 8 membres suppléants de la commission communale des impôts directs,

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, établit la liste de la commission communale des impôts directs comme suit :

| <b>Commissaires titulaires</b> | <b>Commissaires suppléants</b> |
|--------------------------------|--------------------------------|
| VALUE Hervé                    | MADEN Omer                     |
| VELLUT Denis                   | HERRERO Sabine                 |
| JACQUEMOUD Michel              | JACQUEMOUD Catherine           |
| BUIRON Christophe              | FERNANDO Adeline               |
| SECRET Michel                  | LASSALLE Déborah               |
| DURAND Patrick                 | RODRIGUEZ Sandrine             |
| LARCHER Patrick                | DUPONT Lorelei                 |
| JAUNIN Maryse                  | BARTHASSAT Gary                |

### **Point n°3 – Délibération n°2026-062 – BUDGET PRINCIPAL - Compte Financier Unique 2025**

Mme Martine BIGAND, adjointe déléguée aux finances, présente à l'assemblée, le Compte Financier Unique (CFU) 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements,

Vu le compte financier unique 2025 de la commune de Viry,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT, qui prévoient que « dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte financier unique et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme Martine BIGAND ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

| PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE<br>Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N |                                            |                |                |                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------|----------------|-----------------|
|                                                                                                               |                                            | Investissement | Fonctionnement | Total cumulé    |
| Recettes                                                                                                      | Prévision budgétaire totale                | 5 876 666,02 € | 8 431 340,00 € | 14 308 006,02 € |
|                                                                                                               | Recettes réalisées                         | 2 855 434,76 € | 8 918 940,68 € | 11 774 375,44 € |
|                                                                                                               | Restes à réaliser                          | 0,00 €         | 0,00 €         | 0,00 €          |
| Dépenses                                                                                                      | Prévision budgétaire totale                | 5 876 666,02 € | 8 431 340,00 € | 14 308 006,02 € |
|                                                                                                               | Dépenses réalisées                         | 2 445 869,03 € | 7 570 175,12 € | 10 016 044,15 € |
|                                                                                                               | Restes à réaliser                          | 517 896,94 €   | 0,00 €         | 517 896,94 €    |
| Différence entre les titres et les mandats                                                                    | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | 409 565,73 €   | 1 348 765,56 € | 1 758 331,29 €  |
| Résultats antérieurs reportés                                                                                 | Résultats antérieurs reportés (+/-)        | 2 348 927,12 € | 0,00 €         | 2 348 927,12 €  |
| Résultat cumulé                                                                                               | Excédent/déficit                           | 2 758 492,85 € | 1 348 765,56 € | 4 107 258,41 €  |

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le Compte Financier Unique 2025 et donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **Point n°4 – Délibération n°2026-063 - Affectation définitive des résultats du budget principal 2025**

Mme Martine BIGAND, adjointe déléguée aux finances, fait une proposition d'affectation des résultats du compte financier unique 2025 au budget primitif 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-32 et L.2311-5,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu les dernières réunions de la commission finances ayant eu lieu en janvier 2026,

Vu le besoin de financer les projets d'investissement,

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires ayant eu lieu en conseil municipal du 03/02/2026,

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de reprendre les résultats 2025 du budget principal comme suit :

- L'excédent de fonctionnement 2025 de **1 348 765,56 €** est affecté en totalité sur le budget 2026 en recettes d'investissement pour 1 348 765,56 € à l'article 1068.
- L'excédent cumulé d'investissement 2025 de **2 758 492,85 €** est reporté en recettes d'investissement au budget 2026 à l'article 001.

**Point n°5 – Délibération n°2026-064 – Approbation du compte financier unique 2025 du budget annexe du centre municipal de santé**

Mme Martine BIGAND, adjointe déléguée aux finances, présente à l'assemblée, le Compte Financier Unique (CFU) 2025, pour le centre municipal de santé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Compte Financier Unique 2025 pour le centre municipal de santé de la commune de Viry,

Vu le décret n° 2025-1428 du 30 décembre 2025 relatif à la généralisation du compte financier unique et à l'harmonisation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT, qui prévoient que « dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte financier unique et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme Martine BIGAND ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

| PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE<br>Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N |                                            |                |                |              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------|----------------|--------------|
|                                                                                                               |                                            | Investissement | Fonctionnement | Total cumulé |
| Recettes                                                                                                      | Prévision budgétaire totale                | 49 158,00 €    | 233 130,00 €   | 282 288,00 € |
|                                                                                                               | Recettes réalisées                         | 2 501,55 €     | 104 000,20 €   | 106 501,75 € |
|                                                                                                               | Restes à réaliser                          | 0,00 €         | 0,00 €         | 0,00 €       |
| Dépenses                                                                                                      | Autorisation budgétaire totale             | 49 158,00 €    | 233 130,00 €   | 282 288,00 € |
|                                                                                                               | Dépenses réalisées                         | 44 409,43 €    | 31 503,21 €    | 75 912,64 €  |
|                                                                                                               | Restes à réaliser                          | 0,00 €         | 0,00 €         | 0,00 €       |
| Différence entre les titres et les mandats                                                                    | Solde des réalisations de l'exercice (+/-) | - 41 907,88 €  | 72 496,99 €    | 30 589,11 €  |
| Résultats antérieurs reportés                                                                                 | Résultats antérieurs reportés (+/-)        | 0,00 €         | 0,00 €         | 0,00 €       |
| Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)                                                | Excédent/déficit (+/-)                     | - 41 907,88 €  | 72 496,99 €    | 30 589,11 €  |
| Résultat cumulé                                                                                               | Excédent/déficit                           | - 41 907,88 €  | 72 496,99 €    | 30 589,11 €  |

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le Compte Financier Unique 2025, pour le centre municipal de santé et donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Point n°6 – Délibération n°2026-065 – Affectation définitive des résultats du budget annexe du centre municipal de santé 2025**

Mme Martine BIGAND, adjointe déléguée aux finances, fait une proposition d'affectation des résultats du compte financier unique 2025 au budget primitif 2026, pour le centre municipal de santé.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-32 et L.2311-5,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu les réunions de la commission finances ayant eu lieu en janvier 2026,

Vu le besoin de financer les projets d'investissement,

Vu le débat d'orientations budgétaires ayant eu lieu en conseil municipal du 03/02/2026,

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'affecter l'excédent de fonctionnement du budget annexe du centre municipal de santé 2025 d'un montant de 72 496,99 € comme suit :

- **41 907,88 €** en recettes d'investissement à l'article 1068,
- **30 589,11 €** en recettes de fonctionnement à l'article 002.

**Point n°7 – Délibération n°2026-066 – Approbation d'une convention constitutive de groupements de commandes - « Marchés de services, prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre, fournitures et travaux portant sur les voiries, les espaces publics et les réseaux humides de la CCG et de la commune de Viry »**

---

M. le Maire explique à l'assemblée, qu'afin de faciliter la passation des marchés publics, concernant la commune et la communauté de communes du Genevois (CCG), il est proposé de conclure une convention de groupements de commandes relatifs à l'ensemble des marchés (de services, de prestations intellectuelles, de maîtrise d'œuvre, de fournitures et de travaux) portant sur les voiries, les espaces publics et les réseaux humides de la CCG et de la commune, et ce, quel que soit leur montant.

La convention, qui pourra être activée en tant que de besoin, a pour objet :

- d'établir les modalités de fonctionnement des groupements, pour la préparation et la passation des marchés susvisés,
- de répartir entre les membres, les diverses tâches nécessaires à la préparation et à la passation des marchés susvisés,
- de définir les rapports entre les signataires et obligations de chaque membre.

Le coordonnateur des groupements est désigné, selon le montant du marché concerné, il s'agit de la collectivité pour laquelle la dépense la plus importante a été identifiée. Le coordonnateur a pour mission de procéder, en collaboration avec les services municipaux, à l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants telles que détaillées dans la convention.

Chaque membre du groupement conduit, pour sa part, en direct, les opérations suivantes, il :

- rédige ses pièces techniques et financières,
- attribue et signe les marchés de services, de prestations intellectuelles, de maîtrise d'œuvre, de fournitures et de travaux
- notifie le marché à l'entreprise ou au groupement d'entreprises retenu,
- assure l'exécution administrative et technique, du ou des marché(s).

Conformément à la réglementation, la commission du groupement est composée, d'un représentant élu parmi les membres, ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement. Pour chaque membre titulaire, il est désigné, selon les mêmes conditions, un membre suppléant. Elle est présidée par le représentant du coordonnateur.

Cette commission a pour missions :

- pour un marché, dont le montant est inférieur aux seuils européens, de proposer le ou les attributaires aux instances compétentes, pour attribuer le marché ;
- pour un marché, dont le montant est supérieur aux seuils européens, de choisir l'offre ou les offres économiquement la ou les plus avantageuse(s) et d'attribuer le marché.

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais matériels liés au fonctionnement du groupement et à la procédure de marché, sont répartis entre les membres du groupement, au prorata du montant auquel sont attribués les marchés respectifs.

La présente convention prend effet à compter de la signature de l'acte d'adhésion, par le membre. Pour chaque membre du groupement, elle s'achève à son retrait du groupement, qui peut intervenir à tout moment hormis pendant le déroulement d'une consultation (une consultation débutant à l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence et s'achevant à la notification du ou des marché(s)).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1414-3,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention constitutive de groupements de commandes relative aux « Marchés de services, prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre, fournitures et travaux portant sur les voiries, les espaces publics et les réseaux humides de la CCG et de la commune de Viry », telle que présentée ci-dessus et annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention.

**Point n°8 – Délibération n°2026-067 – Approbation d'une convention d'utilisation de la route du Pontet et de la route des Vignes par les véhicules des Transports Publics du Genevois (TPG)**

---

M. le Maire explique à l'assemblée, que le Canton de l'Etat de Genève et la commune de Viry souhaitent déployer, dès le 17 août 2026, une nouvelle desserte des lignes 83, 84 et TpgFlex afin de pouvoir desservir le hameau de Veigy. Les véhicules des entreprises sous-traitantes, mandatées pour l'exploitation de ces lignes, sont, à ce titre, amenés à circuler, sur la route du Pontet et la route des Vignes, sur la commune de Viry.

La convention proposée, a pour objet, de mettre en place des directives d'utilisation desdites routes, afin d'assurer la sécurité de tous les usagers et de garantir une exploitation fluide. Les véhicules des TPG en service des lignes précitées sont autorisés à emprunter, en tout temps, la route du Pontet et la route des Vignes, à Viry, dans le respect des pouvoirs de police du maire.

Les croisements, entre véhicules TPG, sont réglés, par la mise en place d'un passage à voie unique (PVU), qui empêche le croisement exclusivement de deux véhicules TPG, sur les tronçons concernés. En cas de croisement avec un autre usager de la route, les véhicules TPG s'engagent à ne pas effectuer de manœuvre de marche arrière, sauf dans les situations d'urgence, et uniquement après s'être assuré, que la manœuvre peut être exécutée sans danger, pour les autres usagers ou la voirie.

La responsabilité des TPG ou de ses sous-traitants pourra être engagée, en cas de dégâts matériels causés à la chaussée ou aux bordures, aux infrastructures attenantes ou à d'autres aménagements de la route du Pontet et de la route des Vignes, sous réserve que la commune apporte la preuve que le dommage incombe à un véhicule TPG. L'entretien, la viabilité et la sécurité générale des routes demeurent de la compétence, et sous la responsabilité exclusive de la commune.

Les parties peuvent mettre fin à tout moment à cette convention, avec effet immédiat.

M. BARBIER demande pourquoi ce point n'a pas été évoqué en commission. Il s'étonne également que la commission créée le 19 avril, ne se soit pas réunie dans les 8 jours comme le prévoit la loi mais seulement 5 semaines plus tard. M. le Maire explique que c'est la convocation de la commission qui doit être réalisée dans les 8 jours et que ce point n'a pas pu être évoqué devant la commission, les délais étant trop contraints.

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention d'utilisation de la route du Pontet et la route des Vignes, commune de Viry, par les véhicules des Transports Publics Genevois (TPG), telle que présentée ci-dessus et annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention.

**Point n°9 – Délibération n°2026-068 – Rendu-compte des délégations au maire au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT**

---

M. le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal lui a délégué un certain nombre de ses compétences, par délibération n° DEL 2026\_037 du 27 mars 2026. En application de l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte, des actes pris dans le cadre de ces délégations, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Ainsi, le document, joint en annexe, présente les décisions prises dans le cadre de ces délégations, depuis la dernière séance du conseil municipal.

A la demande de Mme LASSALLE, Mme RODRIGUEZ rapporte qu'une présentation trop succincte des délégations peut être contestée. Elle souhaite avoir des précisions concernant l'étude qui a été commandée à MP Conseil. M. le Maire explique qu'il s'agit d'une étude de faisabilité et de programmation concernant la construction d'un nouveau groupe scolaire Route de la Gare.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DEL 2026\_037 en date du 27 mars 2026 relative aux délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT,

Entendu l'exposé, le conseil municipal, prend acte du rendu-compte effectué par Monsieur le Maire, relatif aux décisions prises dans le cadre des délégations du conseil municipal, au titre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, tel que joint en annexe à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

Le Maire,  
Cédric MERLOT

La secrétaire de séance,  
Martine BIGAND

Signé

Signé